



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/11-224

**Constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur le bassin versant de l'EURE**

LA PRÉFÈTE DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°2010-256 du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°DDT/SEBF/10-114 du 19 mai 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau,

VU l'arrêté n°DDTM/SEBF/11-204 du 16 septembre 2011 constatant le franchissement du seuil de crise en cas de sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur le bassin versant de l'EURE,

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2010-2011 dans le département de l'Eure et en particulier la pluviométrie constatée durant le mois de septembre,

CONSIDERANT la remontée récente du débit de base constatée sur la rivière EURE, les valeurs de débits constatées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie dans le bulletin de situation hydrologique établi pour la période du 01 au 14 septembre 2011 sur la station hydrométrique de Louviers étant désormais inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 susvisé,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'adapter à cette situation dès à présent, pour préserver la ressource en eau sur le bassin versant de ce cours d'eau, les mesures de limitation des usages de l'eau,

ARRETE :

Article 1 : Retour au seuil d'alerte

En application des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 susvisé, le niveau des mesures de restrictions applicables est modifié en passant du seuil de crise au seuil d'alerte sur le bassin versant de l'EURE.

Article 2 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes suivantes :

	COMMUNE	n° INSEE		COMMUNE	n° INSEE
1	ACQUIGNY	27003	54	INCARVILLE	27351
2	AIGLEVILLE	27004	55	IRREVILLE	27353
3	AILLY	27005	56	IVRY LA BATAILLE	27355
4	ANGERVILLE LA CAMPAGNE	27017	57	JOUY SUR EURE	27358
5	AUTHEUIL AUTHOUILLET	27025	58	JUMELLES	27360
6	AUTHIEUX (LES)	27027	59	LERY	27365
7	BOIS LE ROI	27073	60	LIGNEROLLES	27368
8	BOISSET LES PREVANCHES	27076	61	LOUVIERS	27375
9	BOISSIERE (LA)	27078	62	MARCILLY SUR EURE	27391
10	BONCOURT	27081	63	MENILLES	27397
11	BRETAGNOLLES	27111	64	MEREY	27400
12	BREUILPONT	27114	65	MESNIL JOURDAIN (LE)	27403
13	BUEIL	27119	66	MISEREY	27410
14	CAILLOUET ORGEVILLE	27123	67	MONTAURE	27412
15	CAILLY SUR EURE	27124	68	MOUETTES	27419
16	CHAIGNES	27136	69	MOUSSEAUX NEUVILLE	27421
17	CHAMBRAY	27140	70	NEUILLY	27429
18	CHAMPENARD	27142	71	PACY SUR EURE	27448
19	CHAMPIGNY LA FUTELAYE	27144	72	PINTERVILLE	27456
20	CHAPELLE DU BOIS DES FAULX (LA)	27147	73	PLESSIS HEBERT (LE)	27465
21	CIERREY	27158	74	PONT DE L'ARCHE	27469
22	CORMIER (LE)	27171	75	POSES	27474
23	COUTURE BOUSSEY (LA)	27183	76	PREY	27478
24	CRASVILLE	27184	77	QUATREMARE	27483
25	CROISY SUR EURE	27190	78	QUESSIGNY	27484
26	CROIX SAINT LEUFROY (LA)	27191	79	REUILLY	27489
27	CROTH	27193	80	ROUVRAY	27501
28	DAMPS (LES)	27196	81	SAINTE ANDRE DE L'EURE	27507
29	DARDEZ	27200	82	SAINTE AQUILIN DE PACY	27510
30	DOUAINS	27203	83	SAINTE ETIENNE DU VAUVRAY	27537
31	ECARDENVILLE SUR EURE	27211	84	SAINTE GEORGES MOTEL	27543
32	EMALLEVILLE	27216	85	SAINTE GERMAIN DE FRESNEY	27544
33	EPIEDS	27220	86	SAINTE JULIEN DE LA LIEGUE	27553

34	EZY SUR EURE	27230	87	SAINT LAURENT DES BOIS	27555
35	FAINS	27231	88	SAINT LUC	27560
36	FONTAINE HEUDEBOURG	27250	89	SAINT VIGOR	27611
37	FONTAINE SOUS JOUY	27254	90	SAINT VINCENT DES BOIS	27612
38	FORET DU PARC (LA)	27256	91	SAINTE COLOMBE PRES VERNON	27525
39	FOUCRAINVILLE	27259	92	SASSEY	27615
40	FRESNEY	27271	93	SEREZ	27621
41	GADENCOURT	27273	94	SURTAUVILLE	27623
42	GARENCIERES	27277	95	SURVILLE	27624
43	GARENNES SUR EURE	27278	96	TOSTES	27648
44	GAUCIEL	27280	97	TRINITE (LA)	27659
45	GUICHAINVILLE	27306	98	VAL DAVID (LE)	27668
46	HABIT (L')	27309	99	VAL DE REUIL	27701
47	HARDENCOURT COCHEREL	27312	100	VAUDREUIL (LE)	27528
48	HAYE LE COMTE (LA)	27321	101	VAUX SUR EURE	27674
49	HECOURT	27326	102	VIEIL EVREUX (LE)	27684
50	HEUDEBOUVILLE	27332	103	VILLEGATS	27689
51	HEUDREVILLE SUR EURE	27335	104	VILLIERS EN DESOEUVRE	27696
52	HEUNIÈRE (LA)	27336	105	VIRONVAY	27697
53	HOULBEC COCHEREL	27343			

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après et à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies. Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

- **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du seuil d'Alerte</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles **
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des jardins potagers et des parterres de fleurs	Interdiction entre 10h et 20 h

Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert sauf dérogation *
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* Des dérogations pourront être accordées individuellement conformément à l'article 4 du présent arrêté.

** Les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et les organismes liés à la sécurité ne sont pas soumis à ces interdictions.

- **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du seuil d'Alerte</i>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté ⁽¹⁾

(1) L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

- **Consommations agricoles**

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Restrictions du seuil d'Alerte</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales et plantes aromatiques et médicinales	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières industrielles	Interdiction entre 10h et 20h sauf dérogation *
	Autres cultures	Interdiction entre 10h et 20h
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux souterraines	Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales et plantes aromatiques et médicinales	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières industrielles	Interdiction entre 10h et 20h sauf dérogation *
	Autres cultures	Interdiction entre 10h et 20h

Des dérogations pourront être accordées individuellement conformément à l'article 4 du présent arrêté.

- **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police des eaux avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

- **Rejets dans le milieu**

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du seuil d'Alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire (peut être décalée jusqu'au retour d'un débit plus élevé)
Industriels y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

Article 4 : Dispositif dérogatoire

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées après avis du groupe opérationnel de suivi de la sécheresse mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 19 mai 2010 susvisé. Ce groupe est constitué d'un représentant de chacun des organismes suivants :

- La direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure ;
- L'union des maires de l'Eure ;
- La chambre d'agriculture de l'Eure ;
- Haute-Normandie Nature Environnement.

Les demandes de dérogation devront être motivées et adressées à la Mission Inter-Services de l'Eau, Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, 1, Avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Ces dérogations seront délivrées individuellement en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau. Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Article 5 : Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 19 mai 2010 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie et de la Mission inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone

concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 : Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application à celles de l'arrêté n°DDTM/SEBF/11-204 du 16 septembre 2011.

Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2011.

Article 8 : Modification ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

A l'inverse, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 : Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 10 : Sanction

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 durant toute sa durée de validité.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :<http://www.eure.gouv.fr> rubrique Missions de l'Etat – Environnement Agriculture- Eau – Sécheresse.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Andelys, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
M. le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
M. le préfet de l'Orne,
M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
M. le directeur de l'agence régionale de santé Haute-Normandie,
Mme la directrice départementale de la protection des populations,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le président du conseil général de l'Eure,
M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
M. le président du syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton,
M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le - 5 OCT. 2011

La préfète,


Fabienne BUCCIO

1111 1111